DÉPARTEMENT DU LOIRET **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de SAINT JEAN LE BLANC

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

02 38 66 84 52

ART-2026-PM-236

Arrêté Municipal Temporaire portant sur la Réglementation de l'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1 ;
VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;
VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;
VU la demande formulée en date du 10 novembre 2026 par le Pôle Sport, Culture et Vie Associative de la commune, demandant l'autorisation d'occuper temporairement le parvis de la Place de l'Eglise, pour permettre une animation à l'occasion des illuminations de Noël.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Le service Pôle Sport, Culture et Vie Associative de la commune de SAINT JEAN LE BLANC, est autorisé à organiser une animation à l'occasion des illuminations de noël **le vendredi 4 décembre 2026 de 17h30 à 21h00** sur le parvis de l'Eglise.

Article 2 : **Le vendredi 4 décembre 2026 de 9h00 à 00h00** la circulation des véhicules sera interdite Place de l'Eglise afin de permettre l'installation et le déroulement de la manifestation.
Exception faite aux véhicules des services de la commune et des véhicules de sécurité et de secours.

Article 3 : **A partir du jeudi 3 décembre 2026 de 20h00 au vendredi 4 décembre 2026 à 00h00** le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des places de stationnement en zone bleue.

Article 4 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, sera mise en place par les agents de la commune. Une fois l'évènement terminé, la zone sera libérée et accessible.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public.

Article 6 : La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière.

Article 8 : Une fois l'évènement terminé, les organisateurs sont tenus de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et ses préposés, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 9 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 11 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X Au Centre Technique Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 17 novembre 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire

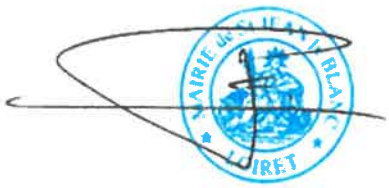

Publié le : 18 NOV. 2026

Notifié le : 18 NOV. 2026